Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-213501950-20260605-D_2026_59_1-DE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2026 -59

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin à vingt heures quarante - cinq, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni à la salle du Clos Paisible, sous la présidence de Mme CADOR Adeline, Maire de Montreuil-sur-Ille.

Nombre de conseillers :
- En exercice : 19
- Présents : 19
- Votants : 19

Date de convocation : 29/05/2026
Date de publication : 29/05/2026

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. CADOR Adeline, TERTRAIS Arnaud, FINET Johanne, BAUDAS Simon, THONIER Carole, LAHAYE Denis, MORIN William, PASTUREL Mathieu, LECHEVALIER Céline, BOULAIRE Céline, MICOINE LAURE, AUREGAN Yvain, BOURGUENOLLE Camille, GERARD Adrien, HABERT Orlane, KRIMED Jean-Jacques, NOURRY Jérôme, PARBEAU Gwenaëlle, OLIVIER-DUFFEE Anne France

MEMBRE ABSENT EXCUSE : /

MEMBRE ABSENT NON EXCUSE : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Simon BAUDAS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

5/ DETERMINATION DES ORIENTATIONS DE LA FORMATION DES ELUS ET DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) : alimenté par une cotisation sociale obligatoire de 1% précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus ;
- Le droit à la formation.

Ces deux dispositifs sont accessibles à l'ensemble des élus municipaux, qu'ils aient des délégations ou non.
Le droit à la formation a été instauré par la loi de 1992. C'est une dépense obligatoire pour la commune. Dans les 3 mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, une délibération doit être prise pour encadrer l'utilisation du « budget formation ».

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-213501950-20260605-D_2026_59_1-DE

Chaque année, doit être mis au budget, 2 % minimum et 20 % maximum du montant des indemnités de fonction au taux plafond pour financer les formations. Un débat annuel doit avoir lieu au sein de l'assemblée délibérante.

Chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions. Il revient donc à la collectivité de financer des formations au profit de ses élus, selon des modalités définies par délibération. Toutefois, la collectivité peut financer uniquement des formations relatives à l'exercice du mandat d'élu local d'une part, délivrée par un organisme de formation agréé d'autre part. A défaut, le maire est fondé à opposer un refus à la demande de financement d'un élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Article 1. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 1er mars. Pour la première année du mandat, les demandes devront être déposées avant le 30 septembre.
Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie ou envoyée par mail à l'adresse suivante : mairie@montreuil-sur-ille.fr). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement).

Des demandes pourront ensuite être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-213501950-20260605-D_2026_59_1-DE

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre autres charges de gestion., article 65315

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.
Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 4. – Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé de :

- ADOPTER les orientations et les modalités de prise en charge de la formation des élus telles que présentées ci-dessus.
- AUTORISER Mme la Maire à signer tout document, convention ou contrat d'achat de prestations de formation avec des organismes agréés, dans la limite des crédits budgétaires votés.

Unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 19 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 19 pour)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance,
Simon BAUDAS

Pour copie conforme,

La Maire, Adeline CADOR

Délibération exécutoire à la date de publication.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-213501950-20260605-D_2026_59_1-DE